

ACCIDENTS DU TRAVAIL – Faute inexcusable – Majoration de l'indemnité – Prescription – Interruption – Réclamation.

COUR DE CASSATION (2^e Ch. Civ.) 16 septembre 2003 - D. contre R. et a.

Attendu que M. R. alors salarié de M. D., a été victime le 12 juin 1995 d'un accident du travail ; qu'agissant en qualité de représentant légal de son mari placé sous tutelle par jugement du 25 octobre 1999, Mme R. a demandé à la Caisse primaire d'assurance maladie, le 24 décembre 1999, de mettre en œuvre la procédure amiable de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur ; que cette procédure ayant été clôturée par un PV de carence du 26 mai 2000, la Cour d'appel (Nancy, 12 février 2002) a jugé que le délai de prescription biennale ayant couru depuis le 27 décembre 1997 avait été interrompu par la saisine de la Caisse et que la demande contentieuse introduite par Mme R. le 27 juillet 2000 était recevable ;

Attendu que M. D. fait grief à l'arrêt d'avoir statué ainsi, alors, selon le moyen, que selon l'article 2244 du Code civil, la prescription ne peut être interrompue que par une citation en justice, ou un commandement signifié à celui contre lequel on veut empêcher de prescrire ; qu'en

considérant qu'une demande de convocation de l'employeur adressée à la caisse primaire d'assurance maladie en vue d'ouverture d'une procédure de conciliation, non obligatoire, aux fins de voir reconnaître sa faute inexcusable avait interrompu le délai de deux ans de l'article L. 431-2 du Code de la Sécurité sociale, la Cour d'appel a violé ce texte et l'article L. 452-4 du même Code ;

Mais attendu que l'initiative du représentant légal de la victime saisissant la Caisse primaire d'assurance maladie d'une requête tendant à la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur équivalait à la citation en justice visée à l'article 2244 du Code civil et interrompait la prescription biennale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(M. Ancel, prés. - M. Thavaud, rapp. - Mme Barrairon, av. gén. - SCP Bachelier et Potier de la Varde, av.)

NOTE.

Cette décision (Bull. II n° 266) s'inscrit dans un courant jurisprudentiel d'assouplissement des conditions d'application de l'article 2244 du Code civil désormais bien établi ; l'arrêt offre un intérêt particulier puisqu'il reflète l'attitude des employeurs qui n'hésitent pas à fourbir des arguments pour échapper aux conséquences de leur propre faute inexcusable ou de celle commise par ceux qu'ils se sont substitués dans la direction de l'entreprise, surtout depuis le revirement de jurisprudence très remarqué (1) qui a modifié le régime juridique de la faute inexcusable et de l'obligation de sécurité contenue dans le contrat de travail.

L'article 2244 détermine les causes qui interrompent la prescription en les énumérant, à savoir : une citation en justice, même en référé, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire.

Tant que le mode de citation en justice était limité à une assignation signifiée au défendeur, l'article 2244 n'entraînait pas de contestation ni de difficultés d'application (2).

Cependant, les modes de saisine des juridictions se sont diversifiés sans exiger obligatoirement une assignation signifiée à personne (3).

Ainsi la Cour de cassation admet-elle désormais que l'initiative du demandeur qui se manifeste avant l'expiration du délai de prescription ne soit pas obligatoirement et immédiatement portée à la connaissance du défendeur. Même si ce dernier est informé après l'expiration du délai de prescription, celui-ci n'en demeure pas moins valablement interrompu (4). Cette interprétation libérale de l'article 2244 a aussi permis à la Cour de cassation d'admettre de nouveaux modes de saisine des juridictions qui interrompent les prescriptions sans pour autant constituer une assignation signifiée à personne. La citation en justice, pour être interruptive de prescription, peut prendre la forme d'une demande orale ou écrite, d'une requête, à condition que ces actes visent la personne que l'on veut empêcher de prescrire.

Cet assouplissement est particulièrement bienvenu en matière de contentieux social et de petit contentieux en général. Il résulte des textes (3) et la loi de modernisation sociale a confirmé cet assouplissement (5) pour la saisine des Tribunaux du contentieux de l'incapacité réformés par cette dernière.

(1) Soc. 28 février 2002, Dr. Ouv. 2002, n° 644 p. 166 et s. ; Yves Saint-Jours, La dialectique conceptuelle de la faute inexcusable de l'employeur en matière de risques professionnels, Dr. Ouv. 2003, n° 655 p. 41. et s.

(2) Roger Perrot., RTD Civ. 1996, p. 465 et s.

(3) Ainsi, l'article R.516-8 du Code du travail précise que la prescription est interrompue soit par une demande (formée au secrétariat notamment), soit par la présentation volontaire des parties devant le bureau de conciliation. L'article R.143-7 du Code de la Sécurité sociale permet la saisine

du Tribunal du contentieux de l'incapacité par déclaration faite, remise ou adressée au secrétariat du Tribunal où elle est enregistrée.

L'article 847-1 du nouveau Code de procédure civile relatif à la saisine du Tribunal d'instance se satisfait d'une déclaration faite, remise ou adressée au greffe où elle est enregistrée.

(4) Civ. 2, 29 novembre 1995, Bull. civ. II, n° 294, p. 294 ; Dalloz 1996, IR 4 ; JCP 1996.IV.128.

(5) Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002, JO 18 janvier 2002, p. 1008. Décret n° 2003-614 du 3 juillet 2003, JO 5 juillet 2003, p. 11403.

L'acte doit avoir pour conséquence directe d'introduire une instance contentieuse. De cette interprétation découlent des régimes différents suivant les requêtes, car exception faite du commandement et de la saisie de l'article 2244, c'est bien autour de la requête comme mode de saisine du juge équivalent à la citation en justice, que la Cour de cassation a assoupli les conditions d'application de l'article précité.

En l'espèce, l'épouse du salarié victime d'un accident du travail, lequel a été placé ensuite sous tutelle, représentante légale de son mari, a engagé la procédure de l'article L. 452-4 du Code de la Sécurité sociale pour obtenir la reconnaissance de faute inexcusable commise par l'employeur.

La procédure visée par l'article L. 452-4 du Code de la Sécurité sociale implique alors que la Caisse primaire d'assurance maladie doit engager une procédure de conciliation (6) en vue d'aboutir à un accord amiable avec l'employeur sur l'existence de la faute inexcusable et le montant des indemnités complémentaires, c'est-à-dire, la majoration de la rente accordée à la victime ou à ses ayants droit et la réparation des préjudices non couverts par la Sécurité sociale comme les préjudices d'agrément, esthétique, moral.

La solution, encore une fois, n'est pas nouvelle. La requête présentée à la Caisse primaire interrompt la prescription biennale de l'article L.431-2 du Code de la Sécurité sociale (7) qui permet à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle de faire valoir ses droits aux prestations et indemnités.

La Cour de cassation a bien précisé que la saisine de la caisse constitue en la matière un préalable à l'introduction d'une instance contentieuse et équivalait à la citation en justice visée à l'article 2244 du Code civil (8).

Bien entendu, cette requête doit viser celui que l'on veut empêcher de prescrire et pas un tiers (9) : un salarié était pensionné de la caisse autonome de Sécurité sociale dans les mines pour une silicose contractée dans son activité de mineur de fond de 1936 à 1953. Depuis 1956, le salarié travaillait dans une fonderie et relevait du régime général de la Sécurité sociale et en 1965, il a déclaré à la Caisse primaire d'assurance maladie à laquelle il était affilié la silicose pour bénéficier de l'indemnisation maladie professionnelle. La caisse l'a incité à se mettre en rapport avec l'organisme minier dépositaire de son dossier. En 1981 la victime saisit à nouveau la Caisse primaire d'assurance maladie qui lui oppose la prescription biennale.

La Cour de cassation retient que la notification invitant l'assuré à saisir un autre organisme (la Caisse autonome de Sécurité sociale dans les mines) équivalait à une décision de rejet qui n'interrompait pas la prescription malgré l'inobservation des formes légales pour ladite notification. On ne s'explique pas les raisons qui ont justifié l'absence d'initiative du salarié de 1965 à 1981 !

Alors pourquoi les employeurs s'évertuent à contrer cette jurisprudence ?

Depuis le revirement de la Cour (1), il semble que les contestations soient plus nombreuses après une pause jurisprudentielle de 1994 à 2003.

Il est vrai que pendant longtemps (10) l'assurance proposée par les compagnies d'assurance pour couvrir les employeurs contre les conséquences financières de leur propre faute inexcusable, sous la forme d'une extension de la police responsabilité civile, était quasiment gratuite. Désormais, depuis le revirement précité, les assureurs sont amenés à revaloriser le montant des primes d'assurance, ce qui peut inciter certains employeurs à contester la faute inexcusable alors que la réaction devrait plutôt s'orienter en direction de l'amélioration de la prévention des risques professionnels (10 bis).

Ainsi, un salarié d'une société à responsabilité limitée a été victime d'un accident de travail mortel (11). Les ayants droit de la victime ont saisi la Caisse primaire d'assurance maladie d'une demande en reconnaissance de faute inexcusable, accueillie par le Tribunal des affaires de Sécurité sociale et par la Cour d'appel.

La société à responsabilité limitée ayant fait l'objet d'une transformation en société anonyme pendant la procédure, l'ancien gérant de la SARL a, au nom de la SA, formé tierce opposition au jugement rendu par le Tribunal des affaires de Sécurité sociale, pensant échapper aux conséquences de la faute inexcusable.

La Cour de cassation précise qu'une action en reconnaissance de faute inexcusable a pour effet d'interrompre la prescription à l'égard de toute autre action procédant du même fait dommageable. L'employeur invoquait l'absence de mise en cause de la SA (ancienne SARL) devant le Tribunal des affaires de Sécurité sociale, et, par conséquent, l'absence d'interruption de la prescription biennale à l'égard de la SA. Mais c'était oublier que la faute inexcusable est une faute personnelle, découlant d'un fait dommageable, qui ne disparaît pas par la simple transformation des personnes morales.

Patrick Leroy

(6) Lettre CNAMTS du 30 novembre 1977.

(7) Soc. 23 juin 1986, pourvoi n° 85-10.598 - Soc. 7 octobre 1987, pourvoi n° 86-11146 - Soc. 23 janvier 1992, pourvoi n° 89-20.703 - Soc. 13 mai 1993, pourvoi n° 90-19.548 - Soc. 16 décembre 1993, pourvoi n° 92-10.169 - Soc. 16 juin 1994, pourvoi n° 92-17.690 - Soc. 23 janvier 2003, pourvoi n° 01-20945.

(8) Soc. 7 octobre 1987, 16 décembre 1993 précités.

(9) Soc. 21 décembre 1988, pourvoi n° 86-18609.

(10) En fait, depuis que la loi du 27 janvier 1987 a permis aux employeurs de s'assurer contre les conséquences financières de leurs propres fautes inexcusables. Article L. 452-4 du Code de la Sécurité sociale.

(10 bis) V. le n° spéc. Prévention, santé, responsabilités, Dr. Ouv. mars 2003, ainsi que l'article de M. Bonnechère au Dr. Ouv. nov. 2003.

(11) Soc. 23 janvier 2003, pourvoi n° 01-20945.